



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Resistance

Question écrite n° 4528

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les combats de la Resistance pour la liberation du sud de la France ont dure jusqu'a la deuxieme quinzaine d'aout 1944. C'est pourquoi il lui demande si, en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte de CVR, la date limite du 6 juin 1944 ne pourrait pas etre reportee pour tous ces territoires au 15 aout 1944, date du débarquement de nos propres forces, en Provence.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre posent comme principe que les services des postulants a la reconnaissance a la qualite de combattant volontaire de la Resistance doivent, pour ouvrir droit au titre, avoir debute anterieurement au 6 juin 1944, date du débarquement des troupes allies en Normandie. Cependant, il convient de preciser que, pour chaque departement, le ministere de la defense a fixe la date extreme de liberation. C'est cette date dont il est tenu compte pour calculer avec precision la periode d'activites de resistance retenue pour l'appréciation des droits a la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Resistance.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4528

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2279

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4367